



Ce test est requis en amont de la pratique d'activités aquatiques ou nautiques (canoë-Kayak, voile, surf, canyoning, ski nautique, nage en eaux vives, glisse aérotractée nautiques...) dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) en application de l'arrêté du 25 avril 2012.

À noter : Cette attestation ne vaut pas autorisation pour la baignade en piscine ou en milieu naturel.
À conserver précieusement – le document est valable sans limite de durée.

Je sousigne(e) (Nom, Prénom) :

Titulaire du diplôme :

Délivré le :

Atteste que l'enfant nommé :

Nom :

Prénom : **Né(e) le :**

A RÉUSSI LE TEST COMPORTANT LES ÉPREUVES SUIVANTES :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
 - Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
 - Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
 - Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
 - Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.
- Avec brassière de sécurité

Date du test :

Fait à : **le :**

Signature et cachet

RAPPEL : L'attestation peut être délivrée par une personne titulaire des diplômes suivants : Brevet National de Sécurité Aquatique (BNSSA), Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (DE de MNS), Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de Sport des activités aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN), ou tout autre BEES ou BPJEPS des spécialités nautiques considérées.

D'autres tests sont également admis en équivalence :

- une attestation de réussite au Sauv'nage, test commun aux fédérations ayant la natation en partage, répondant au moins aux exigences définies ci-dessus.
- une attestation du "Savoir Nager" en sécurité :

Cette attestation peut être délivrée :

- soit sur le temps scolaire : attestation "savoir-nager" en sécurité délivrée par les écoles et collèges,
- soit hors temps scolaire : attestation "savoir-nager" en sécurité hors temps scolaire délivrée par un professionnel de la natation ou par une personne titulaire d'un Brevet Fédéral de natation ou triathlon (voir arrêté du 09 août 2022).

À noter : l'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.